

# Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

(Études et travaux et réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN)

## **RAPPEL :**

Les PPRN peuvent imposer des travaux de réduction de la vulnérabilité aux constructions existantes lors de leur approbation. Le FPRNM peut subventionner la réalisation de ces travaux par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs à hauteur de :

- 50 % du montant des études et diagnostic de la vulnérabilité des biens ;
- 80 % du montant des travaux pour les biens à usage d'habitation (sans dépasser un plafond de 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien).
- 20 % du montant des travaux pour les biens à usage professionnel (dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien).

Les mesures recommandées ou prescrites dans le règlement du PPRN ne sont pas éligibles à une subvention du FPRNM.

## **Instruction des demandes de subvention**

*« L'instruction du dossier de demande de subvention relève du préfet de département où est situé le bien faisant l'objet de la mesure de prévention. Le contenu du dossier est fixé par arrêté interministériel du 12 janvier 2005 et la procédure de traitement du dossier par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. »*

### **Le dépôt de la demande de subvention**

Un premier dossier de demande de subvention doit être adressé au préfet de votre département ou au service compétent (DDTM 35).

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, le service instructeur doit informer le demandeur par accusé de réception, du caractère complet ou demander les pièces manquantes.

Le dossier doit être déclaré ou réputé complet avant tout démarrage du projet, sauf cas dérogatoire<sup>1</sup>. En aucun cas cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.

## **Arbitrage et décision attributive**

Un arbitrage régional et un arbitrage national sont alors effectués en fonction des priorités des ressources du FPRNM. Un arrêté inter-ministériel (Ministère de l'économie et des finances/Direction générale du trésor et de la politique économique ainsi que le Ministère en charge de l'écologie/Direction générale de la prévention des risques) est alors signé. Le délai d'instruction du dossier par la DDTM 35 est de 8 mois maximum, à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention.

## **Attribution de la subvention**

Le cas échéant, l'attribution de la subvention prend la forme d'un arrêté préfectoral. Le demandeur recevra copie de l'arrêté de subvention.

Si la subvention est accordée, le bénéficiaire a alors un délai de 2 ans pour engager le projet. Ce délai peut être prorogé d'un an. Le bénéficiaire doit informer le service instructeur du commencement du projet.

## **Le versement de la subvention**

Le versement de la subvention est effectué sur la production d'un deuxième dossier justifiant la réalisation du projet et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans l'arrêté de notification de la subvention. Le montant de la subvention est calculé sur la base de montant réel des dépenses effectuées.

Des acomptes peuvent être versées au fur et à mesure de l'avancement du projet, au prorata de sa réalisation et dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la dépense.

L'autorité qui attribue la subvention effectue un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assure de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision d'attribution de la subvention.

Si l'achèvement du projet n'est pas effectué dans un délai de 4 ans à compter de la date de début d'exécution, il est considéré comme étant terminé. Le préfet ou le service instructeur liquide la subvention sur présentation des factures des travaux réalisés à cette date<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *En cas d'urgence avérée le préfet peut autoriser, par décision, le commencement du projet avant la date à laquelle le dossier est complet.*

<sup>2</sup> *Ce délai peut être prolongé par décision motivée du préfet.*